

COM. 5 MARS 1991
BESNARD c. CHAPLAIN
Brevet 74-00878
PIBD 1991.505.III.469

DOSSIERS BREVETS 1992.II.2

GUIDE DE LECTURE

- SUFFISANCE DE DESCRIPTION
- CONTRAT - UTILISATION AGREEE

**

*

I- LES FAITS

- 4 juin 1974 : Monsieur BESNARD (BESNARD) dépose une demande de brevet n.74-00.878 ayant pour objet "*une machine pour exprimer du liquide de boues*".
- : BESNARD et la Société CHAPLAIN (CHAPLAIN) contractent pour, d'une part, la fabrication d'un prototype et, d'autre part, une promesse de concession de licence de brevet.
- : CHAPLAIN participe à différentes démonstrations du dispositif breveté et réalise, seul, une expérimentation "*dans des conditions ayant partiellement contribué à la mise hors d'état de la machine*".
- : BESNARD assigne CHAPLAIN en réparation du dommage causé par la faute et en contrefaçon de son brevet.
- : CHAPLAIN réplique par voie de
 - . demande reconventionnelle en annulation du brevet pour
 - . défaut d'activité inventive
 - . insuffisance de description
 - . défense au fond contestant le caractère contrefaisant de ses actes.
- : Jugement de première instance inconnu.
- : Appelant inconnu.
- 28 février 1989 : La Cour d'appel de Rennes rejette la demande.
- : BESNARD forme un pourvoi.
- 5 mars 1991 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Problème de responsabilité contractuelle)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (BESNARD)

prétend que CHAPLAIN a commis une faute contractuelle parce qu'il a utilisé sa machine sans son assentiment.

b) Le défendeur en réparation (CHAPLAIN)

prétend qu'il n'a pas commis de faute parce qu'il a utilisé la machine avec l'assentiment de BESNARD.

2°) Enoncé du problème

Y-a-t-il eu assentiment de BESNARD à l'exploitation de la machine par CHAPLAIN ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La Cour d'appel, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, a fait ressortir qu'une telle expérience n'avait pas été entreprise sans l'assentiment de M.BESNARD; qu'elle a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que la Société CHAPLAIN n'avait pas commis de faute"..

2°) Commentaire de la solution

On se trouvait devant un problème de fait à l'égard duquel la Cour de cassation a repris les conclusions de la juridiction du fond.

DEUXIEME PROBLEME (Validité ou nullité du brevet)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (CHAPLAIN)

prétend que le brevet était nul pour insuffisance de description et défaut d'activité inventive et que, en conséquence, les actes d'exploitation de l'"invention" ne pouvaient valoir actes de contrefaçon.

b) Le défendeur en annulation (BESNARD)

prétend que le brevet n'était pas nul pour insuffisance de description et défaut d'activité inventive et que, en conséquence, les actes d'exploitation de l'"invention" pouvaient valoir actes de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

Le brevet était-il nul pour insuffisance de description et défaut d'activité inventive et, en conséquence, les actes d'exploitation de l'"invention" pouvaient-ils valoir actes de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- "Attendu que la Cour d'appel, par une appréciation souveraine, a relevé entre d'un côté la description et le dessin et d'un autre côté, la revendication n°1, des contradictions telles qu'elle ne permettait pas à un homme du métier d'exécuter l'invention".

- "Ainsi, abstraction faite du motif surabondant retenant l'absence d'activité inventive, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision".

Sur ce point nous faisons la même observation que précédemment.

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

COMM.

M.F.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 mars 1991

Rejet

M. DEFONTAINE, président

Arrêt n° 453 D

Pourvoi n° D 89-16.114



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. René Besnard,
demeurant 32, rue de Brest à Vitre (Ille-et-Vilaine),

en cassation d'un arrêt rendu le 28 février 1989 par la
cour d'appel de Rennes (1ère chambre-section A), au
profit :

1°/ de la Société Chaplain et Compagnie
La Rectification Armoricaïne, dont le siège social est
à Rennes (Ille-et-Vilaine), 28, rue du Manoir
de Servigné,

2°/ de la société à responsabilité limitée
Chaplain Techniques Nouvelles, dont le siège social est
à Rennes (Ille-et-Vilaine), 36, boulevard Voltaire,

défenderesses à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au
présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 janvier 1991, où étaient présents : M. Defontaine, président ; M. Dumas, rapporteur ; M. Hatoux, conseiller ; M. Patin, avocat général ; Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Dumas, les observations de la SCP Defrenois et Levis, avocat de M. Besnard, de la Le Bret et Laugier, avocat de la Société Chaplain et Cie La Rectification, les conclusions de M. Patin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Rennes 28 février 1989) M. Besnard, qui avait déposé le 4 janvier 1974 une demande de brevet d'invention délivré sous le n° 74 00878 ayant pour objet "une machine pour exprimer du liquide de boues" a acheté un prototype de cet appareil fabriqué par la société Chaplain et compagnie La Rectification Armoricaïne (société Chaplain) et a conclu avec cette société une promesse de concession de licence de brevet, qualifiée, par la cour d'appel, de contrat de louage d'ouvrage ; qu'après des démonstrations du prototype effectuées par M. Besnard, la société Chaplain a procédé à une expérimentation pour déshydrater de la luzerne ; qu'estimant que cet essai avait détruit le prototype, M. Besnard a demandé la condamnation de la société Chaplain au paiement de sa valeur, d'une redevance pour les machines semblables fabriquées et vendues par elle et de dommages-intérêts pour contrefaçon du brevet ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M. Besnard fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant au paiement de la valeur du prototype alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel relève qu'il résulte du rapport d'expertise que la société Chaplain avait procédé seule à une expérimentation, pour déshydrater de la luzerne dans des conditions qui ont partiellement contribué à la mise hors d'état de la machine ; qu'en énonçant pourtant, pour décharger la société Chaplain de toute

responsabilité, que la preuve d'une faute commise par cette dernière n'était pas rapportée, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du Code civil ; et alors d'autre part, qu'en toute hypothèse, en énonçant pour décharger la société Chaplain de toute responsabilité, que M. Besnard ne rapportait pas la preuve de ce qu'il n'avait pas donné son autorisation à l'expérience effectuée par la société Chaplain, seule, et dans des conditions de nature à porter préjudice au prototype, la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve et ainsi, violé l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que le prototype, contrairement aux allégations de M. Besnard, lui avait été livré et que ce dernier avait effectué dans toute la France une cinquantaine de démonstrations avec le concours occasionnel de la société Chaplain qui lui avait facturé ses déplacements, et avoir relevé que, selon le rapport d'expertise, la seule expérimentation faite par cette société avait été effectuée dans des conditions ayant partiellement contribué à la mise hors d'état de la machine, la Cour d'appel, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, a fait ressortir qu'une telle expérience n'avait pas été entreprise sans l'assentiment de M. Besnard ; qu'elle a pu en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que la société Chaplain n'avait pas commis de faute ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M. Besnard fait également grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité du brevet alors que selon le pourvoi, d'une part, les juges du fond doivent s'en tenir à la lettre des revendications et ne peuvent se référer à la description explicitée par les figures que si l'ambiguïté des revendications nécessite leur interprétation ; que la Cour d'appel énonce que selon les termes de la première revendication, soit les diamètres des rouleaux de pincement pressant la toile inférieure vont en diminuant et la hauteur des axes est élevée, soit leurs diamètres vont en diminuant mais la hauteur des axes est constante, soit leurs diamètres

restent constants, mais la hauteur des axes est élevée ; qu'en décidant pourtant, malgré le sens admis des termes de la première revendication, que le brevet était nul en raison de contradictions existant entre d'un côté, ces termes et, d'un autre côté, la description donnée et la figure jointe, contradictions qui ne permettraient pas à l'homme de métier de réaliser l'invention, la Cour d'appel s'est refusée à s'en tenir à la lettre des termes clairs et précis de la première revendication, violant ainsi l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978 et alors que d'autre part en se bornant à affirmer, pour déclarer l'invention de M. Besnard dépourvue d'activité inventive, que les brevets antérieurs procédaient de la même idée que celui déposé par ce dernier, sans préciser si l'invention de M. Besnard découlait de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978 ;

Mais attendu qu'ayant à examiner, non la portée du brevet mais si la description exposait l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, au sens de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable en la cause, la Cour d'appel, par une appréciation souveraine, a relevé entre d'un côté la description et le dessin et d'un autre côté la revendication n°1, des contradictions telles qu'elles ne permettaient pas à un homme du métier d'exécuter l'invention ; qu'ainsi abstraction faite du motif surabondant retenant l'absence d'activité inventive elle a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Condamne M. Besnard, envers la Société Chaplain et Cie La Rectification et la société à responsabilité limitée Chaplain Techniques Nouvelles, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Chambre commerciale, financière et économique, et
prononcé par M. le président en son audience publique
du cinq mars mil neuf cent quatre vingt onze.